

Si les deux parties ne conviennent dans le délai de dix jours à compter de leur nomination, il sera loisible alors à l'un des juges de la Cour suprême de la province de la Nouvelle-Ecosse, sur la demande soit des dits commissaires du port soit des propriétaires ou intéressés, de nommer le troisième ; et la décision des arbitres ou de deux de ces arbitres sera définitive sur la matière soumise à leur jugement ; et les frais de l'arbitrage seront à la charge des dits commissaires du port. Dans le cas où ceux-ci ou un ou plusieurs intéressés, comme il est dit ci-dessus refuseraient de s'entendre ou de nommer des arbitres comme il est dit ci-dessus, alors l'autre partie pourra présenter requête à un des juges de la Cour suprême, énonçant le sujet de sa demande ; et à toute époque, sur pareille demande, ce juge est par le présent acte autorisé à adresser et doit adresser un bref ou mandat au shérif du comté du Cap-Breton, dans la dite province, ou si le shérif est partie intéressée, en ce cas au coroner du dit comté ou à quelque autre personne non intéressée, enjoignant au shérif, au coroner ou à la dite personne non intéressée de convoquer sans délai un jury de cinq francs-tenanciers non intéressés parmi les habitants du dit comté ; et ce jury, sous la foi du serment (lequel serment et celui que prêteront les personnes citées en témoignage seront reçus par l'officier ou la personne qui aura convoqué les jurés) constatera, règlera et fixera la somme ou les sommes distinctes d'argent ou le loyer annuel à payer soit pour le prix ou la valeur de la propriété, soit pour l'indemnité due à raison de son usage ou du dommage ou préjudice souffert par les propriétaires ou les intéressés comme il est dit ci-dessus ; et son verdict ou jugement sera rapporté et déposé au bureau du protonotaire de la Cour suprême à Sydney, dans le comté du Cap-Breton susmentionné, et sera définitif entre les parties ; et les frais de la procédure seront taxés et alloués par un juge de la dite Cour Suprême et payés par les dits commissaires. Lorsque le terrain d'un mineur, d'une femme mariée, d'un individu en état d'imbécillité ou de démence, ou qu'un terrain en mortgage sera nécessaire pour les objets du présent acte, et de l'acte qu'il amende, ou lorsqu'il pourra être déprécié ou endommagé par ce que les commissaires du port feront sous l'autorité du présent acte, si, en pareils cas, les commissaires du port ne s'entendent pas sur le prix ou valeur ou l'indemnité à payer, avec les représentants légaux des personnes susmentionnées, ou avec le mortgageant ayant le consentement du mortgage, les dits commissaires du port ou les représentants légaux des intéressés comme il est dit ci-dessus, pourront adresser requête à un des juges de la dite Cour suprême à l'effet d'avoir un jury comme il est dit ci-dessus ; et ce jury, ainsi que l'officier ou la personne chargée de le convoquer, auront et exerceront le pouvoir mentionné ci-dessus pour les objets susdits ; et dans les cas d'immeubles en mortgage, le prix ou la valeur ou l'indemnité déterminée par ce jury se paiera au mortgage ou aux mortgages suivant l'ordre de priorité, et